

CONSEIL MUNICIPAL DU 15 MAI 2025

L'an DEUX MIL VINGT - CINQ, le jeudi 15 mai à 18h30 heures, les membres du Conseil Municipal de la commune d'Averdon se sont réunis dans la salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur MOELO Didier, Maire.

Convocation : 09 mai 2025

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 14

Présents (11)

MOELO Didier (Maire) - PINAULT Jean-Pierre - BIGUET Jean-Luc — ARQUILLE Laurent - CALLU Thierry - CORDIER Géraldine - DUGUET Gilbert - LE CALVÉ Jean-François - LIDON Damien - MAUPETIT Maryse - PICHON Laurent

Absentes excusées : (02) : HALLOUIN Nathalie pouvoir à MOELO Didier - QUINIOU Martine pouvoir à MAUPETIT Maryse

Absent(s) : 1 : FORRIAR Stéphanie

A été nommé secrétaire de séance : PINAULT Jean-Pierre

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Redevance d'occupation du domaine public par Orange 2025
- 2 - Fixation du tarif de la taxe sur la publicité extérieure 2026
- 3 - Révision des Tarifs garderie année scolaire 2025/2026
- 4 - Renouvellement de la mise à disposition d'un agent au SIVOS
- 5 - Modification du RIFSEEP au sein de la collectivité
- 6 - Mise à jour du tableau des effectifs
- 7 - Compte rendu de commissions
- 8 - Questions diverses

☒ **Approbation du dernier compte-rendu**

Délibération n°2025-19 – Redevance d'occupation du domaine public par Orange 2025

L'occupation du domaine public par les opérateurs de télécommunications donne lieu au versement d'une redevance dont le montant est revalorisé au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution de la moyenne de l'index général relatif aux Travaux Publics (TP01) des quatre dernières valeurs trimestrielles, conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

Montants « plafond » des redevances dues pour l'année 2025

Tarif selon coefficient d'actualisation (1,62182)

64,87 € le km d'artères aériennes

48,65€ le km d'artères souterraines

32.43 € le m² d'emprise au sol

		2025
Artère aériennes	9.403 km	609.97 €
artères souterraines	58.712 km	2 856.34 €
Emprise au sol	1,5 m ²	48.64 €
Montant total de la redevance due par Orange :		3 487.46 €

Délibération votes : 13 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Délibération n°2025-20 – Fixation du tarif de la taxe sur la publicité extérieure 2026

La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est une taxe instaurée à l'initiative de la commune. Cette taxe est due par toute entreprise exploitant un support publicitaire (enseigne, pré-enseigne ou publicité) et ce, quelle que soit la nature de son activité.

L'article L.2333-9 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les tarifs maximaux de taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE). Le tarif maximum appliqué pour les communes de moins de 50 000 habitants est de 17.70 € (pour les publicités n'excédant pas une superficie de 50 m² et de 35.40 € pour celles qui sont supérieures à 50m²

Il appartient au conseil municipal de fixer par délibération les tarifs applicables avant le 1^{er} juillet 2025 pour application au 1^{er} janvier 2026.

Le conseil municipal décide d'appliquer le tarif maximum.

Délibération votes : 13 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Délibération n°2025-21 – Révision des Tarifs garderie année scolaire 2025/2026

Proposition :

Jusqu'à 6 présences/mois : 3.00 € la présence

A partir de 7 présences/mois : 2.80 € la présence

½ tarif pour le 3^{ème} enfant d'une fratrie

Forfait retard : 20 €/retard

Délibération votes : 13 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Délibération n°2025-22 – Renouvellement de la mise à disposition d'un agent au SIVOS

Depuis 2019 les statuts du SIVOS stipulent que le personnel de restauration scolaire sera une mission assurée par le SIVOS, aussi la commune a mis, son agent, Nathalie MENEL, à disposition par le biais d'une convention, sur un temps annualisé de 18,16/35^{ème} pour un temps total de travail de 31.20/35^{ème}.

Aussi la convention arrivant à échéance au 31/08/2025 il est demandé au conseil municipal de bien vouloir renouveler cette convention pour 2 ans à compter du 1^{er} septembre 2025.

Délibération votes : 13 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Délibération n°2025-23 Modification du RIFSEEP au sein de la collectivité

Sur rapport de Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, notamment les articles L.714-1 et suivants,

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 modifié relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu le décret n° 2016-1916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

u l'arrêté du 27 décembre 2016 pris en application de l'article 7 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des

fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu la circulaire NOR RDFF1427139C du ministère de la décentralisation et de la fonction publique et du secrétaire d'Etat chargé du budget du 5 décembre 2014

Vu la délibération 2019-33-01 instaurant la mise en place du RIFSEEP,

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03/04/2025

A compter du 01/06/2025, il est proposé à l'assemblée délibérante de modifier le RIFSEEP.

Ce régime indemnitaire se compose de deux parties :

une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;

un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il a pour finalité de :

- prendre en compte la place des agents dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;
- susciter l'engagement et valoriser l'expérience professionnelle des agents ;
- donner une lisibilité et davantage de transparence ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;
- fidéliser les agents ;
- favoriser une équité de rémunération entre filières ;

Bénéficiaires

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, temps non complet, temps partiel,

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel exerçant les fonctions des cadres d'emplois concernés.

Les cadres d'emplois concernés par le RIFSEEP sont

- Les adjoints techniques,
- Les adjoints administratifs,
- Les rédacteurs territoriaux

Détermination des groupes de fonctions et des montants plafonds :

Chaque part du RIFSEEP (IFSE et CIA) correspond à un montant fixé par la collectivité dans la limite des plafonds déterminés dans la présente délibération et applicables aux fonctionnaires de l'Etat, conformément aux dispositions de l'article 88 alinéa 1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 : « Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, l'organe délibérant détermine les plafonds applicables à chacune de ces parts et en fixe les critères, sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ».

Les montants sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

Le montant annuel attribué individuellement est fixé par arrêté de l'autorité territoriale.

Sa constitution s'évalue à la lumière des critères suivants:

- L'analyse des fonctions
- L'expérience professionnelle de l'agent

Pour les catégories B :

Cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE retenu	Montant plafond CIA retenu	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Secrétaire général de mai- rie	17 480	2 380 €	19 860 €

Pour les catégories C :

Cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux

Vu les arrêtés du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les adjoints administratifs territoriaux.

Chaque agent est classé dans un groupe de fonctions correspondant à son emploi suivant le niveau de fonctions, d'expertises et de sujétions auquel il est exposé.

Le cadre d'emplois des adjoints administratifs territoriaux est réparti en 2 groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds annuels suivants :

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE retenu	Montant plafond CIA retenu	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 2	agent administratif	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux

Groupes de fonctions		Montant plafond IFSE retenu	Montant plafond CIA retenu	Dans la limite du plafond global de la FPE (agent non logé) (à répartir entre les deux parts)
G 1	Agent des services techniques	11 340 €	1 260 €	12 600 €
G 2	Agent d'entretien, agent communal	10 800 €	1 200 €	12 000 €

Modulations individuelles :

1) Part fonctionnelle (IFSE) :

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de compétences, le niveau de formation et des capacités d'adaptation des agents demandées dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant individuel pourra également être bonifié en prenant en compte l'expérience professionnelle antérieurement acquise dans le secteur privé ou public par l'agent.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes fonctionnels définis ci-dessus.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement ;

en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;

en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

au moins tous les 4 ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent dans ses fonctions.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas pour autant une revalorisation automatique.

La part fonctionnelle de la prime (IFSE) sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué et proratisée en fonction du temps de travail.

Clause de revalorisation :

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

2) Part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) :

Un complément indemnitaire pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle ; responsabilité de l'agent, qualités relationnelles, disponibilité de l'agent, résultats professionnelles, objectifs et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel selon les critères fixés dans le formulaire de fiche d'entretien professionnel applicable dans la collectivité.

Le montant individuel du CIA est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale en fonction des résultats de l'évaluation professionnelle et de la manière de servir de l'agent. Les attributions individuelles sont comprises entre 0 et 100% du montant maximal fixé pour chaque groupe.

Le montant du CIA est fixé par un arrêté individuel de l'autorité et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) sera versée annuellement et proratisée en fonction du temps de travail.

IV Modalités de maintien ou de suppression :

En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service) : le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, le régime indemnitaire suivra le sort du traitement.

- En cas de congé longue maladie et grave maladie : le versement du régime indemnitaire est maintenu à hauteur de 33% la première année et 60% les deuxième et troisième années.

- En cas de congé de longue durée : le versement du régime indemnitaire est suspendu.

Revalorisation :

Les montants plafonds évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Date d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et ou notification.

Crédits budgétaires :

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget, chapitre 012

Après en avoir délibéré le conseil municipal,

DECIDE :

- De modifier le RIFSEEP et d'appliquer ces modifications dès la validation du CST
- d'inscrire chaque année les crédits correspondants au budget de l'exercice courant, chapitre 012.
- D'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant qui sera perçu par chaque agent au titre de l'I.F.S.E. et du C.I.A. dans le respect des principes définis ci-dessus.

Délibération votes : 13 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Délibération n°2025-24 – Mise à jour du tableau des effectifs

Suite à la création d'un poste permanent d'adjoint technique principal 1ere classe (délibération 2025-16), le poste d'adjoint technique principal 2eme classe est supprimé.

Suite à la création d'un poste permanent de rédacteur territorial (délibération 2025-04), le poste d'adjoint administratif principal 2eme classe est supprimé.

Nature des emplois	catégorie	durée hebdomadaire	emploi crée		statut
Service technique					
adjoint technique	C	6.61/35H	1		CDI
adjoint technique	C	35H	1		titulaire
adjoint technique principal de 2ème classe	C	31,20/35H		1	titulaire
adjoint technique principal de 1ere classe	C	31,20/35H	1		titulaire
adjoint technique principal de 1ere classe	C	35H	1		titulaire
Service Administratif					
adjoint administratif principal 2e classe	C	35H		1	titulaire
Rédacteur territorial	B	35H	1		titulaire

Délibération votes : 13 voix POUR – 0 voix CONTRE et 0 ABSTENTION

Compte rendu de commissions

SCOLAIRE/SIVOS : Un agent de Marolles est allé en renfort à la cantine de Champigny pour aider les collègues qui n'arrivent pas toujours à faire régner l'ordre dans la cantine.

TRAVAUX : L'architecte en charge des travaux de l'église ne donne plus de nouvelles et ne répond pas à nos sollicitations, peut-être qu'il va falloir envisager d'en changer, car les travaux de l'église commencent à être urgent. Monsieur le Maire va recontacter l'architecte des bâtiments de France pour savoir ce qu'il est possible de faire.

Questions diverses

Rue des Alouettes : prévoir une réparation de la voirie l'année prochaine.

Mézières : recontacter l'entreprise qui a effectué les travaux l'année dernière : il reste une partie à terminer -> Jean-Luc va les appeler

Arrêt de bus rue des moissons : est-il possible de mettre du calcaire à la place de l'herbe ? réponse : Si nous mettons du calcaire et qu'il pleut beaucoup, il est possible que celui-ci se retrouve sur la chaussée, à voir pour une solution.

Siany : l'aménagement autour de l'abris bus est terminé, quelques habitants du hameau sont contents du résultat.

Etang : il faut aller vérifier l'état des arbres qui ont été plantés l'année dernière, il est possible que certains d'entre eux soient morts.

La séance est levée à 19h20

Prochain conseil municipal le 19 juin 2025 (Si les points à l'ordre du jour sont suffisants)

Le secrétaire de séance :
Jean-Pierre PINAULT

Le Maire :
Didier MOELO